



Arrêt

**n° 192 324 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juin 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique Guéré et de confession catholique. Vous êtes né à Abidjan le 3 juin 1984 dans la commune de Koumassi et vous y résidez avec votre famille jusqu'en mai 2011.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Votre père est policier de carrière. Il est adjudant-chef à la Sûreté Nationale dans le service des identités judiciaires. En mai 2011, dans le contexte de la crise post-électorale, les maisons de service

des forces de l'ordre, et plus particulièrement celles appartenant aux personnes originaires de l'Ouest du pays, ont été pillées.

Votre famille décide alors de quitter Abidjan et trouve refuge à Aboisso chez tante [L.]. Quelques mois plus tard, les tensions se calment et vous entendez que les fonctionnaires doivent reprendre leur poste.

En janvier 2012, votre père rentre seul à Abidjan. Durant trois ou quatre jours, votre mère tente en vain d'avoir de ses nouvelles. Votre mère est contactée par l'épouse d'un collègue de votre père qui lui annonce que ce dernier ainsi que votre père ont été arrêtés et emmenés dans un lieu inconnu. Ils sont accusés de faire partie de la milice pro-Gbagbo. A ce jour, vous n'avez plus eu de nouvelles de votre père. Vous décidez de rester à Aboisso. En mai 2013, vous décidez de rejoindre Duékoué où votre famille possède des terres.

Vous partez avec votre mère et vos soeurs pour faire un état des lieux de la plantation et vous vous rendez compte que des personnes du Nord occupent vos terres. Ils vous font comprendre que l'Etat leur a remis ces terres et que donc vous n'avez plus de droits sur celles-ci. Vous les menacez. Ils chargent leurs fusils, votre mère prend peur et vous partez. Vous vous rendez chez le chef du village pour avoir des explications. Il vous explique qu'il ne peut rien faire, que les Guéré ont été dépouillés car ils sont accusés d'avoir collaboré avec le président Gbagbo.

Le jour même vers 18h, votre ami Arnaud vous retrouve. Il vous annonce que vous êtes menacé par les personnes du villages qui occupent les terres. Votre maman a peur pour vous et vous demande de quitter Duékoué. Vous vous cachez dans une case.

Le lendemain matin, on vous prévient que les occupants de la plantation sont venus trouver votre mère en lui disant qu'ils allaient vous égorger devant elle pour les crimes commis pour Gbagbo.

Vous quittez Duékoué et vous vous rendez à Mputo chez un ami avec qui vous avez étudié l'infographie. Vous restez caché.

Votre mère contacte Monsieur [K.], un collègue de votre père, et son amie [S.] qui vit en Belgique. En juin 2013, vous faites votre passeport avec Monsieur [K.] et vous demandez un visa pour la Belgique. Le visa vous est refusé.

Fin octobre, [S.] vous envoie de l'argent et vous décidez de quitter la Côte d'Ivoire. Vous transitez par le Ghana où vous travaillez deux mois puis vous passez par le Togo pour vous rendre au Bénin. Vous y restez deux mois et vous y travaillez également. Vous transitez par le Niger puis l'Algérie. Ensuite, vous arrivez au Maroc où vous travaillez pendant deux ans. Vous quittez le pays à cause du racisme et de la discrimination. Vous arrivez en Belgique le 3 novembre 2016 et vous demandez l'asile auprès des autorités belges le 22 novembre 2016.

Aux dernières nouvelles, votre mère et vos soeurs ont également quitté la Côte d'Ivoire et se trouvent au Libéria.

Vous invoquez également qu'en tant que jeune Guéré, les autorités vous accusent d'être un milicien pro Gbagbo.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations concernant les faits de persécution que vous invoquez.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

D'une part, vous ne déposez pas de documents qui confirment que la plantation, à la base de vos ennuis en Côte d'Ivoire, a appartenu à votre père et que vous en avez hérité. D'autre part, vous ne

fournissez pas les titres de propriété ou les copies de ces titres, dont vous dites par ailleurs qu'ils ont été émis dans le temps par un notaire (Rapport CGRA, p. 15). Vous ne démontrez pas non plus qu'il existe un conflit qui vous oppose aux occupants actuels de ladite plantation.

Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Certes, vous avez été en mesure de décrire de façon superficielle en audition le fonctionnement d'une plantation comme il en existe énormément en Côte d'Ivoire (Rapport CGRA p.13,14,16). Cependant vos explications à ce sujet restent lacunaires. Vous expliquez le manque de consistance dans vos propos par le fait que vous êtes le fils du patron et que donc vous n'avez jamais réellement travaillé dans la plantation (Rapport CGRA p. 17). Vos explication n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui attend plus de précision de la part d'une personne éduquée, qui s'est rendu régulièrement sur place par le passé et dont une grande partie de la famille a travaillé sur cette plantation (Rapport CGRA p. 13,14). De surcroit, comme relevé ci-avant, vous ne fournissez aucun commencement de preuve susceptible d'établir que cette plantation appartient à votre famille, et plus précisément à votre père, et que, suite à la disparition de ce dernier, vous êtes l'héritier de ces terres. En outre, vous n'apportez aucun élément qui atteste que votre père, disparu, est considéré comme décédé par les autorités ivoiriennes et que, par conséquent, ladite plantation vous revient de droit.

Pourtant, questionné sur les titres de propriété de cette plantation, vous expliquez que vos cousins les possédaient à Duékoué et que les copies se trouvaient chez vous à Koumassi. Les deux maisons ayant été pillées, les titres de propriété ont disparu (Rapport CGRA p. 11,13,14). Interrogé sur la possibilité d'obtenir des duplicata, vous répondez que vous ne pouvez pas vous adresser aux autorités de votre pays qui sont vos anciens bourreaux (Rapport CGRA p. 13,15). Or, dans la mesure où un notaire est à l'origine de ces pièces, le Commissariat général estime qu'il vous est possible d'entamer des démarches à ce niveau afin de faire valoir vos droits de propriété. Ainsi, selon la régime en vigueur en Côte d'Ivoire, « la propriété d'une terre est établie à partir de son immatriculation au registre foncier et après acquisition d'un titre foncier, celui-ci est inattaquable » (Dossier administratif farde bleue annexes 1 et 2).

Par conséquent, pour le Commissariat général, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vous êtes le propriétaire de ladite plantation et qu'à ce titre, vous êtes en conflit avec ses occupants actuels.

Ensuite, le Commissariat général estime que vos déclarations sur votre retour à Duékoué et votre fuite du village manquent de crédibilité et contribuent davantage à décrédibiliser affaiblir les craintes de persécution que vous invoquez.

En effet, vous expliquez en audition que vous décidez de retourner à Duékoué avec votre famille car il s'agit de la terre de vos ancêtres, seul endroit selon vous, où vous pouviez refaire votre vie (Rapport CGRA p.11,16).

Cependant, malgré vos motivations, vous expliquez que vous avez dû quitter le village suite à des menaces de mort reçues par les occupants de la plantation le soir même de votre visite sur les terres (Rapport CGRA p.11,12,13).

Le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable qu'une personne qui possède des terres, susceptibles de faire vivre sa famille, quitte une région dans les 24 heures qui suivent une altercation, sans même se renseigner auprès d'un notaire, ou porter plainte auprès des autorités policières ou judiciaires pour accaparement de terres. Il est permis d'attendre d'une personne qui tente de récupérer des terres familiales qu'elle entreprenne tout ce qui est en son pouvoir, même si elle doit provisoirement quitter le village pour ce faire. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, votre absence de démarches en vue de récupérer vos terres conforte le Commissariat général du manque de crédibilité des faits que vous invoquez.

Certes, le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence de tensions au sujet des terres dans la région de Duékoué, mais estime qu'en raison de votre profil éduqué et de l'existence de traces écrites de la propriété familiale dans des archives notariales, vous êtes capable d'entamer des poursuites judiciaires en vue de récupérer vos terres. Il convient de rappeler ici que vous avez fait des études d'infographie, que vous avez exercé diverses activités lucratives et que depuis 2010 vous étiez gestionnaire d'un cybercafé (Rapport CGRA p. 4). Ce profil démontre votre capacité à mener des démarches administratives.

Invité à vous expliquer sur les raisons qui vous empêchent d'entamer des poursuites auprès des autorités, vous avancez que ce n'est pas possible car, selon vos mots, « ce sont vos bourreaux qui tiennent le pouvoir » aujourd'hui (Rapport CGRA p.13). En effet, les autorités actuelles seraient opposés aux Guérés, votre ethnie, accusés d'avoir soutenu le régime du président Gbagbo. Or vos explications sur le « rattrapage ethnique » dont les Guérés sont, selon vous victimes, n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général.

*Vous déclarez ainsi qu'étant d'origine ethnique Guéré vous faites l'objet« d'un rattrapage ethnique » et qu'il vous est dès lors pas possible de vous adresser à vos anciens bourreaux. Vos explications sont en contradiction avec les informations en notre possession et qui sont versées au dossier administratif. S'il est établi que Duékoué a souffert lors de la crise postélectorale et que de très nombreuses victimes, dont des Guérés, ont été déplorées, la situation, au moment des faits que vous invoquez, a évolué. En effet, d'après les informations versées au dossier administratif, en 2013, « les autorités villageoises et administratives de l'Ouest de la Côte d'Ivoire croulent sous les litiges fonciers, dont des centaines au moins sont liées à la crise postélectorale » (Dossier administratif farde bleue annexe 3). Ainsi, il ressort de ces informations que les autorités ivoiriennes prennent en charge les nombreuses plaintes qui sont adressées dans le cadre des conflits fonciers. Cet état de fait tend à conforter la position du Commissariat général selon laquelle vous, **en tant que Guéré**, êtes en mesure de porter plainte auprès des autorités compétentes pour régler votre conflit.*

L'absence de démarches en vue d'entamer des poursuites pour récupérer vos terres familiales nuit à la crédibilité de votre récit. Il est en effet raisonnable de penser que, comme indiqué supra, vous ne vous soyez pas limité à un séjour de 24 heures dans la zone de votre plantation avant de fuir la région et de prendre la décision drastique de quitter le pays sans avoir entamé la moindre démarche légale.

En conclusion, s'il existe effectivement des tensions foncières dans la région de Duékoué, vous n'êtes pas parvenu à démontrer le caractère personnel et individuel de votre crainte. Le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence de votre conflit foncier ni, partant, des menaces dont vous auriez été victime en lien avec ce dernier. Dès lors que ces faits sont jugés non crédibles, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

A supposer que cette crainte soit établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général considère au vu de ce qui précède et des informations versées au dossier que vous auriez pu avoir recours à vos autorités nationales.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez considéré comme faisant partie d'une milice pro-Gbagbo.

Vous invoquez ainsi en fin d'audition que les autorités ivoiriennes considèrent que vous avez fait partie d'une milice pro-Gbagbo en raison de votre appartenance ethnique Guéré ainsi qu'en raison du profil de votre père (Rapport CGRA p. 18).

En effet, selon vos déclarations, votre père faisait partie des forces de l'ordre sous le régime de Laurent Gbagbo. En janvier 2012, suite aux informations d'un retour à la normale pour les fonctionnaires, il se rend à Abidjan et vous laisse à Aboisso. Votre père a été arrêté et conduit dans un lieu inconnu car il est accusé d'avoir fait partie d'une milice pro-Gbagbo (Rapport CGRA p. 11). Or, à aucun moment, vous ne démontrez que votre père a été policier ni, comme développé supra, qu'il est considéré comme décédé aujourd'hui pour les autorités ivoiriennes.

En outre, il convient de souligner que vous avez vécu à Aboisso de mai 2011 à mai 2013 avec votre famille, sans rencontrer de problèmes particuliers du fait de votre origine ethnique ou de la profession de votre père. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il a de bonnes raisons de croire que vous

pouvez vous installer en Côte d'Ivoire sans courir des craintes de percussions du fait de votre origine ethnique.

D'autre part, en mai 2013, vous quittez Aboisso pour vous rendre à Duékoué à plus de 600 km. Vous traversez donc le pays sans rencontrer de problèmes particuliers. Enfin, suite à vos problèmes à Duékoué vous retournez à Abidjan, ce qui implique que vous traversez une nouvelle fois le pays sans rencontrer de problèmes liés à votre origine ethnique. Ces différents éléments confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas de crainte fondée de persécution en raison de votre origine ethnique.

Enfin, les différents organismes interrogés par le Commissariat général n'ont pas connaissance de cas de vengeances populaires ou de menaces directes pour les anciens militants de Laurent Gbagbo ni pour les familles de ces derniers. D'après les informations à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif, les personnes qui sont poursuivies sont les acteurs de la crise en Côte d'Ivoire. Il est entendu par « acteur », les personnes ayant commis de graves violations des Droits de l'Homme ou ayant occupé des responsabilités dans le régime précédent (Farde bleue COI Cedoca – Situation actuelle des membres ou anciens membres de quatre organisations de l'ancienne mouvance présidentielle). Or, vous avez déclaré en audition n'avoir jamais fait partie d'une milice de cette mouvance (Rapport CGRA p. 18).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne présentez pas de crainte fondée dans votre chef d'être persécuté en raison de votre origine ethnique ou en raison d'une appartenance politique passée, réelle ou imputée.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser ce constat.

La copie de votre acte de naissance atteste de votre nationalité et de votre identité. Ces éléments ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

Par conséquent, le Commissariat général, au regard de ce qui précède, constate que vous ne présentez pas de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni de un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4§2, de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») et du principe général de bonne administration. Elle invoque l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 8).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Le 7 septembre 2017, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé « COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire », du 9 juin 2017.

Lors de l'audience du 12 septembre 2017, la partie requérante a déposé de nouveaux documents, à savoir : une copie de l'arrêté n° 289/MSI/DENPP, portant nomination dans le corps des sous-officiers de Police, du 5 septembre 1981 ; la carte professionnelle de sous officier de police du père du requérant ; la carte nationale d'identité du père du requérant ; un document, non daté, intitulé selon la partie requérante « Le peuple Wé victime d'une politique délibéré d'épuration ethnique ».

5. L'examen préalable du moyen

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition (requête, page 3). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime que les propos du requérant sur les persécutions qu'il invoque, manquent de crédibilité. Elle considère en outre que les déclarations du requérant sur son retour à Duékoué et sa fuite du village manquent de crédibilité. Elle considère en outre que l'absence de démarches du requérant en vue de récupérer ses terres est de nature à conforter la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant. Elle considère qu'il n'est pas crédible que le requérant soit considéré par les autorités ivoiriennes comme étant membre d'une milice pro Gbagbo. Enfin, la partie défenderesse estime que le document produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

6.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué portant sur les invraisemblances du récit du requérant quant à son retour à Duékoué avec sa famille en mai 2013, sont établis et pertinents.

Le Conseil constate également que les motifs portant sur le caractère lacunaire des déclarations du requérant quant à la plantation dont il aurait héritée de son père dans la ville de Duékoué et l'absence de démarches en vue de récupérer cette plantation ainsi que l'absence de tout commencement de preuve permettant d'attester son existence, sont établis et pertinents.

Le Conseil se rallie également au motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de persécution ou de discrimination systématique à l'égard des guérés de Côte d'Ivoire.

Il se rallie en outre aux motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant le fait qu'il soit considéré par les autorités ivoiriennes comme faisant partie de la milice pro Gbagbo.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir son retour à Duékoué avec sa famille, les menaces qu'il aurait reçues de la part de villageois qui occupent la plantation laissée par son père, les persécutions à l'égard des guérés de Côte d'Ivoire, son appartenance supposée aux milices pro-Gbagbo.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 7) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.4 Ainsi, concernant le retour à Duékoué sur les terres familiales, la partie requérante soutient que le requérant a quitté la région de Duékoué dans les vingt quatre heures de son arrivée dans cette ville car il pouvait pas y rester et mettre sa vie en danger ; qu'il a expliqué pourquoi il a quitté précipitamment les lieux étant donné qu'il n'avait personne pour le protéger ; que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'existence de tensions au sujet des terres dans la région de Duékoué ; que de nombreuses personnes témoignent du fait que des personnes puissantes s'accaparent des terres d'autrui ; que le requérant ne pouvait revendiquer ses terres auprès de ses persécuteurs ; que la partie défenderesse se contredit dans son raisonnement, déclarant d'un côté qu'il existe des tensions foncières dans la région de Duékoué et d'un autre côté que le requérant n'est pas parvenu à démontrer le caractère personnel et individuel de sa crainte (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, le Conseil juge peu vraisemblable les déclarations du requérant quant au fait qu'il se soit rendu avec sa famille à Duékoué en vue de s'y installer sur les terres laissées par son père. En effet, le Conseil juge peu crédible que le requérant et sa famille ait pris le risque d'aller s'installer dans la ville de Duékoué en mai 2013 alors que même cette ville et ses alentours ont été le théâtre, quelques mois auparavant, des plus graves crimes et de massacres que la Côte d'Ivoire ait connu durant le conflit post électoral (dossier administratif/ pièce 17/ COI Focus – Côte d'Ivoire -Situation sécuritaire, du 3 février 2015, page 32). Le Conseil relève à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse que le groupe d'expert des Nations Unies a défini en avril 2014 l'ouest du pays comme étant la région où la situation sur le plan de la sécurité était la plus précaire. Il ressort également des sources déposées qu'on dénombre un millier de morts dans la ville de Duékoué durant la crise post électorale ; que le 20 juillet 2012 un camp abritant des milliers de déplacés de guerre, principalement d'ethnie guéré, a été attaqué par les partisans du nouveau régime faisant un nombre incalculable de victimes (ibidem, page 32). Le Conseil estime que dans ces circonstances, il n'est pas crédible que le requérant et sa famille ait pris le risque, compte tenu du profil qu'il cherche à se donner, d'aller s'installer dans cette région alors même qu'ils sont guérés et que leur père aurait été adjudant chef de la sûreté nationale ivoirienne et qu'il serait porté disparu en 2012. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations du requérant à ce sujet ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague et stéréotypé.

6.5.5 Ainsi encore, concernant les problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés avec des villageois en raison de la plantation laissée par son père, le requérant déclare que sa famille a été éparpillée en raison de ce qui s'est passé dans son pays ; qu'en outre il ne peut s'adresser à ses autorités pour obtenir un document officiel sur la propriété qu'il a hérité de son père ; que s'agissant du fonctionnement de leur plantation, le requérant s'est efforcé d'expliquer de manière circonstanciée le fonctionnement de la plantation et a démontré clairement qu'il y avait travaillé ; que la partie défenderesse n'explique pas, in concreto, pourquoi elle ne serait pas convaincue par les déclarations du requérant sur le fonctionnement de cette plantation ; qu'elle ne précise pas en quoi les déclarations du requérant manqueraient de consistance ; que le requérant a par ailleurs déclaré lors de son audition que la maison de ses cousins, vivant à Duékoué, ainsi que sa maison ont brûlé, ce qui a entraîné la perte de tous les documents relatifs à leur propriété ; que l'obtention de duplicata suppose que le requérant s'adresse aux autorités de son pays d'origine qui sont ses bourreaux ; que la partie défenderesse n'ignore pas que dans un pays totalitaire comme la Côte d'Ivoire, il y a bon nombre de cas où les dignitaires, les notables du régime, s'accaparent des terres appartenant à d'autres ; qu'en outre la situation en cours dans son pays ne lui permet nullement de mener un procès contre les occupants ayant la faveur du régime (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, le Conseil constate, d'une part, que la décision attaquée précise les nombreux éléments faisant défaut dans les déclarations du requérant quant à la plantation qu'il aurait hérité après la disparition de son père et que les explications de la partie requérante laissent entières les constatations de la décision attaquée et rappelle, d'autre part, qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire.

Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ensuite, s'agissant du fonctionnement de la plantation, le Conseil considère que dès lors que le requérant soutient s'être rendu à plusieurs reprises sur la plantation de son père, il n'est pas crédible qu'il en donne peu de détails alors même qu'en 2013 lui et sa famille ont décidé – malgré une situation sécuritaire délétère dans cette région de Duékoué - de risquer le tout pour le tout pour s'y installer et y refaire leur vie dans cette plantation. Il n'est pas crédible qu'il soit à ce point lacunaire et inconsistant sur plusieurs aspects du fonctionnement d'une plantation alors qu'il a tout quitté pour s'installer.

Le Conseil estime dès lors que les imprécisions du requérant combinées au fait qu'il reste toujours en défaut de produire le moindre commencement de preuve relatif à cette plantation, ont pu valablement amener la partie défenderesse à conclure au manque de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

Au surplus, le Conseil ne perçoit pas en quoi le requérant ne pourrait pas s'adresser à l'instance nationale chargée de délivrer les titres de propriété (registre foncier). L'argument de la partie requérante consistant à soutenir que le requérant est incapable de s'adresser à ses bureaux manque de fondement. En effet, le Conseil relève que le requérant s'est fait délivrer plusieurs documents officiels par les nouvelles autorités ivoiriennes notamment un acte de naissance qui date du 15 septembre 2011 (dossier administratif/ pièce 16) ainsi qu'un passeport qui aurait été fait en 2013 afin de lui permettre de voyager. Dès lors, le Conseil ne perçoit pas en quoi il ne pourrait pas s'adresser à cette instance afin de se faire délivrer les titres de propriété relatifs à sa plantation.

Enfin, il estime que les autres arguments de l'acte attaqué concernant le fait que des personnalités importantes s'accaparent des terres en Côte d'Ivoire ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, à aucun moment le requérant ne déclare que les personnes qui se sont accaparées de sa plantation sont des dignitaires ou autres notables importants. Partant, le Conseil considère que ces arguments ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

6.5.6 Ainsi en plus, concernant l'appartenance supposée du requérant à la milice pro Gbagbo et les persécutions dont sont victimes les guérés, la partie requérante soutient que les autorités ivoiriennes considèrent le requérant comme faisant partie d'une milice pro Gbagbo en raison de son appartenance ethnique et aussi compte tenu des fonctions sécuritaires que le père du requérant aurait exercé dans l'appareil sécuritaire ivoirien ; que son père a été arrêté en janvier 2012 à son retour à Abidjan et qu'il est porté disparu depuis lors et a été accusé d'avoir fait partie d'une milice pro Gbagbo ; que le requérant a tenu des déclarations claires, cohérentes et pertinentes sur ces points (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces observations.

Le Conseil constate que les déclarations du requérant sur le fait que les autorités vont le considérer comme ayant appartenu à une milice pro-Gbagbo sont hypothétiques et non fondées. Le Conseil constate que si le requérant dépose à l'audience du 12 septembre 2017, l'arrêté de nomination de son père au poste de sous officier de police, ce document permet tout au plus d'attester des fonctions de sous officier exercées par le père du requérant. Il estime cependant que ce document ne permet pas d'attester la réalité des déclarations du requérant quant aux problèmes que son père a connus, sa disparition après la crise post-électorale de 2011, ni le fait qu'il était détenteur de plantations dans le grand ouest ivoirien. Il constate qu'à ce stade-ci de sa demande, le requérant reste toujours en défaut de démontrer que les nouvelles autorités ivoiriennes seraient à la base de la disparition de son père. Le Conseil considère que les cartes d'identité et de fonction du père du requérant attestent tout au plus des fonctions et de l'identité du père du requérant.

Le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

Ensuite, s'agissant de la crainte de la partie requérante en raison de son ethnie, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune information ni aucun élément concret de nature à attester que le seul fait d'être d'ethnie guéré, est constitutif d'une crainte de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire. Les arguments avancés par la partie requérante dans la requête selon lesquels c'est la combinaison de différents facteurs tels que l'ethnie, la position occupée par le père du requérant au sein des forces de sécurité ivoiriennes et sa disparition en 2012, ne convainc pas davantage le Conseil. En effet, le Conseil constate que les déclarations du requérant sur les circonstances alléguées du décès de son père ainsi que les fonctions que ce dernier aurait occupé au sein des forces de sécurité de l'ancien régime de Gbagbo n'ont pas été considérées comme établies. En outre, la partie requérante reste en défaut d'apporter tout élément de nature à étayer en quoi la position assez subalterne occupée par le père du requérant au sein du service des identités judiciaires de la Sûreté nationale ivoirienne est susceptible de faire naître une crainte dans le chef dans son chef.

Les informations déposées, à l'audience du 12 septembre 2017, par le requérant sur le peuple Wé ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil ne peut que constater le caractère vague et hypothétique des déclarations du requérant sur ses craintes de persécution en raison de son ethnie et ensuite il rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.5.9 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN